

## Arrêt

n° 303 846 du 26 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. FRANCK  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE

**contre:**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2023 avec la référence 109424.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER loco Me S. FRANCK, avocats, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2012, vous quittez le Congo pour fuir un mariage forcé avec votre cousin [M. J] et les autorités*

*congolaises qui vous accusent d'avoir fait des montages photo du président Kabila.*

*Vous partez en Angola, aidée par monsieur [J], que vous connaissez depuis 2008. Il vous accueille chez lui à Lunda Nord et vous vendez ensemble vos marchandises. Monsieur [J] s'occupe de toutes les démarches afin que vous puissiez avoir des documents angolais.*

*Monsieur [J] introduit une demande de visa pour la Belgique avec votre passeport angolais, au nom de [M. M. M], afin de voyager pour fêter son anniversaire. Cette demande de visa est refusée.*

*En 2017, vos problèmes avec monsieur [J] commencent car vous refusez d'entamer une relation amoureuse avec lui.*

*En 2018, vous quittez la maison de monsieur [J] pour aller habiter chez le pasteur [B] à Luanda.*

*Le pasteur [B] et le frère [Ba] font les démarches pour vous obtenir un passeport angolais et un bilhete d'identidade au nom de [A. P. F].*

*En 2019, le pasteur [B] et le frère [Ba] font les démarches pour vous obtenir un visa pour le Portugal.*

*Le 14 février 2019, vous vous présentez à l'aéroport, munie de votre passeport au nom de [A. P. F] et du visa pour le Portugal.*

*Vous êtes arrêtée par les services d'immigration vers 9h30 car vous êtes en possession de faux documents.*

*Le pasteur [B] et le frère [Ba], qui se trouvent à l'aéroport, font le nécessaire pour qu'un agent de l'immigration vous fasse évader.*

*Vers 14h, vous vous évadez du bureau des services d'immigration et vous allez chez le pasteur [B], où vous restez jusqu'en mars 2020.*

*En mars 2020, vous quittez l'Angola pour aller au Congo.*

*En 11 septembre 2020, vous quittez le Congo, en avion, munie d'un passeport d'emprunt au nom de [L. M] et arrivez en Belgique le 12 septembre 2020.*

*Le 25 septembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez votre cousin [J], qui veut vous épouser de force, et les autorités congolaises, qui vous accusent d'avoir fait des montages photo du président Kabila.*

*En cas de retour en Angola, vous craignez monsieur [J], qui vous a dénoncée aux autorités angolaises, et ces dernières, qui vous reprochent le fait d'être en possession de faux documents d'identité.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

Concernant tout d'abord la nationalité congolaise dont vous vous prévalez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. Au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'une protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés: « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90). Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier à ce sujet.

Ainsi, le Commissariat général constate que, si vous déclarez que vous possédez la nationalité congolaise (NEP CGRA, p. 3), force est de constater que vous ne déposez aucun document congolais et qu'il ressort de nos informations objectives que vous avez obtenu trois passeports angolais au nom de [A. P. F], délivrés le 08 mai 2013, le 02 septembre 2016 et le 19 mars 2018 (farde Informations sur le pays, n°1, 2 et 3). En outre, dans la mesure où les autorités portugaises ont accepté de délivrer un visa en 2019 suite à l'examen de votre passeport au nom de [A. P. F] (farde Informations sur le pays, n°2), le Commissariat général peut donc en déduire que celui-ci a été considéré par lesdites autorités comme étant authentique. Il importe également de souligner que votre demande de visa faite en 2013 (farde Informations sur le pays, n°1) a été refusée par les autorités portugaises en raison d'une fausse réservation d'hôtel et non pas parce que votre passeport aurait été considéré comme un faux passeport par lesdites autorités. Par ailleurs, dans les dossiers relatifs à vos demandes de visa (farde Informations sur le pays, n°1 et 2), le Commissariat général relève la présence de deux cartes d'identité angolaises biométriques, avec vos photos, délivrées le 25 novembre 2011 et le 11 juillet 2016, au nom de [A. P. F]. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général quant à votre réelle identité.

Le Commissariat général relève en outre que vos déclarations quant aux démarches faites pour l'obtention du passeport au nom de [A. P. F] en 2019 sont très peu circonstanciées. En effet, vous déclarez qu'un réseau de congolais fait le nécessaire pour obtenir des documents angolais et que vous n'avez dû personnellement accomplir aucune autre démarche que celle d'une prise d'empreintes (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez eu un passeport angolais au nom de [M. M. M]. En effet, vous déclarez que monsieur [J] a fait toutes les démarches après votre arrivée en Angola en 2012 pour vous procurer un passeport angolais au nom de [M. M. M] et un visa pour la Belgique (NEP CGRA, pp. 8 à 11). Or, il ressort de votre demande de visa (farde Informations sur le pays, n°4) que le passeport utilisé pour obtenir le visa pour la Belgique a été émis par les autorités angolaises en date du 07 décembre 2009, et non après 2012, ce qui constitue une contradiction manifeste avec votre déclaration.

Ensuite, vous déclarez que le pasteur [Bo] et le frère [Ba] ont fait les démarches nécessaires pour vous procurer un passeport angolais au nom de [A. P. F] et un visa pour le Portugal à partir de 2018 car vous ne pouviez plus utiliser l'identité de [M. M. M] (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Or, s'il ressort bien du dossier administratif que vos empreintes relevées à l'Office des Etrangers correspondent aux empreintes fournies dans le cadre de la procédure de délivrance d'un visa auprès des autorités portugaises en date du 23 janvier 2019 au nom de [A. P. F] (farde Informations sur le pays, n°3), il apparaît que cette même identité avait déjà servi pour demander un visa pour le Portugal en 2013 (farde Informations sur le pays, n°1), et non après 2018 comme vous le déclarez, ce qui constitue une contradiction manifeste avec votre déclaration. Ce passeport émis en 2013 étant un passeport biométrique, il ne peut légitimement être lié à une autre personne que vous. Le Commissariat général ne peut s'expliquer l'inconstance de vos déclarations successives.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité angolaise, et il se doit donc d'examiner vos craintes par rapport à l'Angola.

À cet égard, interrogée quant à savoir si vous avez une crainte de retourner en Angola, vous déclarez craindre monsieur [J] qui, en raison de votre refus d'entamer une relation amoureuse avec lui, vous a signalée auprès des autorités angolaises comme étant en possession de faux documents. Vous déclarez craindre aussi les autorités angolaises qui vous ont arrêtée à l'aéroport et vous accusent d'être en possession de faux documents d'identité (NEP CGRA, pp. 16 et 17). Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Angola (NEP CGRA, pp. 17 et 26).

Tout d'abord, force est de remarquer que vos problèmes d'ordre personnel ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de la personne que vous craignez en cas de retour en Angola manquent à ce point de substance qu'elles ne permettent aucunement d'établir l'existence de cette dernière. Tout d'abord, force est de constater que, malgré le fait que vous connaissez monsieur [J] depuis 2008, que vous avez vécu plusieurs années chez lui et que vous avez fait du commerce avec lui, vous savez qu'il s'appelle João mais vous ne connaissez pas son nom complet (NEP CGRA, pp. 16, 17 et 22). Confrontée à cette invraisemblance, vous vous contentez de dire : « son nom ne m'intéressait pas » (NEP CGRA, p. 22). En outre, invitée à décrire monsieur [J] de la manière la plus complète possible, vous vous contentez de dire qu'il est plus jeune que vous, qu'il est costaud, qu'il était bienveillant et « un garçon bien » (NEP CGRA, p. 21). Relancée à deux reprises par l'officier de protection, vous répétez qu'il était « vraiment bien » envers vous, que votre comportement lui plaisait et que vous le connaissez comme votre petit frère (NEP CGRA, p. 21). Ensuite, invitée à parler de son caractère, de son physique et de ses activités, vous dites simplement qu'il était un courageux, qu'il vendait ses marchandises à Lufu et de la nourriture aux « gens des diamants », qu'il prenait du vin le week-end et qu'il mangeait le matin, le midi et le soir. Relancée sur cette question, vous restez silencieuse (NEP CGRA, p. 21). Questionnée par rapport à sa famille, vous répondez que vous ne connaissez pas sa famille et qu'il n'exposait pas sa vie privée (NEP CGRA, pp. 21 et 22). Enfin, si vous déclarez que monsieur [J] a essayé d'abuser sexuellement de vous car vous avez refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui, vous restez pour le moins sommaire lorsqu'il vous est demandé de raconter les circonstances de ces tentatives de viol. Ainsi, vous dites que monsieur [J] est rentré dans votre chambre à trois reprises, que vous l'avez chassé et refermé la porte de la chambre, que vous restez pendant des mois chez lui après la première tentative de viol et que « Il n'y avait plus une bonne ambiance » (NEP CGRA, p. 22). Questionnée pour savoir s'il a causé de problèmes à d'autres personnes, vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas, je ne connais pas sa vie » (NEP CGRA, p. 23). Ensuite, invitée à expliquer quelle influence monsieur [J] a pour vous causer des problèmes, vous déclarez : « Il est angolais, moi je suis congolaise, il va me montrer ce qu'il est » (NEP CGRA, p. 23). En conclusion, votre niveau de méconnaissance de monsieur [J], à la base de votre départ du pays, jette un discrédit sur votre crédibilité.

Deuxièmement, force est de constater que, depuis que vous avez quitté la maison de monsieur [J] en 2018, vous restez en Angola jusqu'en mars 2020 et vous n'avez rencontré aucun problème avec lui. En outre, vous n'avez eu aucune nouvelle de monsieur [J] après votre départ de l'Angola (NEP CGRA, p. 24). En conclusion, rien ne permet d'expliquer que vous soyez encore une cible pour monsieur [J] en cas de retour en Angola.

Troisièmement, vous dites craindre les autorités angolaises qui vous ont arrêtée car vous étiez en possession de faux documents d'identité. Force est de constater que vous restez pour le moins sommaire lorsqu'il vous est demandé de raconter de la manière la plus détaillée possible le jour de votre arrestation, expliquant de manière lapidaire que vous vous êtes présentée à l'aéroport, que vous avez fait le check-in, que vous avez passé le contrôle de sécurité et ce n'est qu'au moment de l'embarquement que les agents de l'immigration vous demandent de les suivre (NEP CGRA, p. 24). Invitée à raconter en détails tout ce qui s'est passé pendant les cinq heures que vous passez dans le bureau des services d'immigration, vous dites que vous êtes restée assise sur une chaise jusqu'à ce qu'un agent de l'immigration vous demande de le suivre et de sortir de l'aéroport (NEP CGRA, pp. 25 et 26). Vous déclarez avoir été libérée suite à l'intervention du pasteur [Bo] qui a payé une somme d'argent, dont vous ne connaissez pas le montant, à l'agent de l'immigration (NEP CGRA, p. 26). Suite à cette arrestation, vous restez en Angola pendant plus d'un an et vous ne rencontrez aucun problème (NEP CGRA, p. 26). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette arrestation. En outre, et même à considérer cette arrestation comme établie, quod non, il importe de souligner qu'il ne s'agit pas d'une atteinte grave et qu'il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées du fait d'être en possession de faux documents d'identité. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution ou d'une atteinte grave et non de soustraire à la justice les auteurs de délits, quels qu'ils soient. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (réédité en 1992), § 56).

Ainsi, dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter l'Angola. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Angola (NEP CGRA, pp. 17 et 26).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Angola au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La thèse des parties et les éléments de procédure**

#### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare qu'elle est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après dénommée « RDC ») et qu'elle est originaire de Kinshasa. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par les autorités congolaises qui la rechercheraient depuis 2011 parce qu'elle aurait fait des montages photos de l'ancien président congolais Joseph Kabilé. Elle invoque également une crainte d'être mariée de force à son cousin M. J. en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, en 2012, grâce au soutien d'un ancien ami prénommé J., la requérante aurait fui la RDC et se serait installée en Angola où elle aurait vécu sous une fausse identité de 2012 à mars 2020, date à laquelle elle serait retournée en RDC en raison de prétendus problèmes rencontrés en Angola. Le 14 février 2019, alors qu'elle se trouvait à l'aéroport en Angola pour effectuer un voyage à destination du Portugal, elle aurait été arrêtée par les autorités angolaises pour possession de faux documents d'identité angolais. Elle serait parvenue à s'évader le même jour et elle invoque une crainte d'être retrouvée par les autorités angolaises. En outre, elle déclare craindre de retourner en Angola du fait de la présence de son ancien ami J. qui l'aurait dénoncée aux autorités angolaises pour possession de faux documents d'identité. Cette personne lui reprocherait également d'avoir repoussé ses avances et aurait tenté d'abuser sexuellement d'elle.

#### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

Après avoir estimé que la requérante ne présentait aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son identité alléguée, sa nationalité congolaise, ses problèmes rencontrés avec son ancien ami J. et son arrestation survenue en Angola.

Ainsi, elle constate que la requérante déclare posséder la nationalité congolaise mais ne dépose aucun document congolais tandis qu'il ressort des informations objectives qu'elle a obtenu trois passeports angolais au nom de A. P. F., délivrés le 8 mai 2013, le 2 septembre 2016 et le 19 mars 2018. Elle estime que, dans la mesure où les autorités portugaises lui ont délivré un visa en 2019 suite à l'examen de son passeport angolais établi au nom de A. P. F., elle peut en déduire que ce passeport a été considéré par lesdites autorités comme étant authentique. Elle précise que sa demande de visa introduite en 2013 a été refusée par les autorités portugaises en raison d'une fausse réservation d'hôtel et non parce que son passeport aurait été considéré comme un faux passeport. De plus, elle constate que ses dossiers de demandes de visa contiennent deux cartes d'identité angolaises biométriques qui comportent ses photos, et qui ont été délivrées le 25 novembre 2011 et le 11 juillet 2016 au nom de A. P. F. Elle estime également que la requérante a tenu des propos très peu circonstanciés sur les démarches qui auraient été effectuées afin qu'elle puisse obtenir en 2019 un passeport angolais établi au nom de A. P. F. Par ailleurs, elle relève que la requérante se trompe sur l'année de la délivrance de son passeport angolais établi sous le nom de M. M. M. Elle conclut que la requérante est de nationalité angolaise et que sa demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport à l'Angola.

A cet égard, elle considère que ses prétendus problèmes rencontrés avec son ancien ami J. ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Elle relève également que les propos de la requérante relatifs au prénom J. sont inconsistants outre

qu'elle est restée sommaire sur les circonstances dans lesquelles celui-ci aurait essayé d'abuser d'elle sexuellement parce qu'elle aurait refusé ses avances. Elle constate que la requérante n'a plus rencontré de problèmes avec J. depuis qu'elle a quitté sa maison en 2018 et qu'elle n'a plus eu aucune nouvelle de lui après son départ de l'Angola en mars 2020.

Quant à la crainte de la requérante envers les autorités angolaises qui l'auraient arrêtée pour possession de faux documents d'identité, elle relève que la requérante est restée sommaire quant au jour de son arrestation, qu'elle ignore la somme d'argent versée par le pasteur Bo. pour la faire évader et qu'elle a vécu en Angola plus d'une année après sa prétendue évasion sans rencontrer le moindre problème. Elle estime qu'à supposer son arrestation établie, *quod non*, il ne s'agit pas d'une atteinte grave et il n'apparaît ni arbitraire ni injuste que des poursuites soient engagées contre elle du fait d'être en possession de faux documents d'identité.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, §1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 6).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que les documents annexés à son recours permettent de démontrer sa nationalité congolaise. Elle sollicite le bénéfice du doute et considère que sa demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport à la RDC.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre infinitivement subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour examen complémentaire, relativement à la situation de la requérante par rapport au Congo, le pays dont elle a la nationalité* » (requête, p. 10).

### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- des échanges de courrier et de courriels entre son avocate et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») ;
- une copie d'un acte de naissance établi au nom de K. M. I., la prétendue identité de la requérante ;
- une copie intégrale d'acte de naissance délivrée en RDC le 20 mars 2019, au nom de K. M. I. ;
- un carnet de baptême délivré au nom de M. K., le prétendu frère jumeau de la requérante ;
- un carnet de baptême établi au nom de M. M. Y, la prétendue identité de la requérante ;
- un certificat d'études primaires établi au Zaïre le 9 juillet 1983 au nom de K. M., la prétendue identité de la requérante ;
- une fiche parcellaire délivrée à Kinshasa au nom de K. I., la prétendue identité de la requérante ;
- un diplôme d'Etat établi à Kinshasa au nom de K. M., la prétendue identité de la requérante.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. Appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte d'abord sur la question de la nationalité de la requérante afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué (A1) et, ensuite, sur la question du bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour dans le pays par rapport auquel il aura été décidé d'examiner sa demande de protection internationale (A2).

##### *A1. Nationalité de la requérante et détermination du pays par rapport auquel sa demande de protection internationale doit être analysée*

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010).

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur. A cet égard, il revient aux parties d'éclaircir le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

4.3.2. À cet égard, en l'espèce, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la nationalité angolaise de la requérante est établie à suffisance au vu des éléments figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 22). En particulier, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document probant indiquant qu'elle possède la nationalité congolaise tandis qu'il ressort de ses déclarations et des informations objectives recueillies par la partie défenderesse qu'elle a déjà possédé au minimum trois passeports angolais et deux cartes d'identité angolaises biométriques établis au nom de A. P. F., ainsi qu'un

passeport angolais délivré au nom de M. M. M. De plus, il ressort de ces informations objectives que les autorités portugaises lui ont délivré un visa Schengen le 23 janvier 2019 sur la base de son passeport angolais établi au nom de A. P. F., valable du 19 mars 2018 au 19 mars 2028. Ainsi, l'authenticité de ce passeport angolais, qui comprend la photographie, la signature et l'empreinte digitale de la requérante, n'a pas été mise en cause par les autorités portugaises qui ont octroyé à la requérante ledit visa. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations de la requérante relatives aux démarches qu'elle a dû entreprendre pour obtenir ce passeport sont vagues, très inconsistantes et ne convainquent pas du fait qu'il s'agirait d'un faux passeport (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel, pp. 11, 19). Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que ce passeport angolais ainsi que les données identitaires qui y figurent concernent la requérante et contribuent à conclure qu'elle possède, à tout le moins, la nationalité angolaise.

Dans son recours, la partie requérante rappelle les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a obtenu ce passeport frauduleusement, en ayant recours au pasteur Bo. et au « réseau » de celui-ci ; elle ajoute qu'à l'exception de la fourniture de sa photographie et de ses empreintes, elle n'a pas participé à l'élaboration de ce passeport ; elle réitère qu'il s'agit bien d'un faux passeport et qu'elle ne peut pas expliquer comment les autorités portugaises ne s'en sont pas aperçues (requête, p. 7). Concernant le passeport angolais délivré au nom de M. M. M., elle considère que la partie défenderesse ne pouvait tirer argument du fait qu'il aurait été délivré par les autorités angolaises le 7 décembre 2009 alors que la requérante déclare l'avoir obtenu en 2012 ; elle précise que la requérante a toujours déclaré qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt et elle considère que rien ne permet de confirmer que les empreintes de la requérante seraient liées à ce passeport (requête, p. 8). Elle fait valoir que le seul passeport qui a été objectivement relié aux empreintes de la requérante est le passeport angolais délivré au nom de A. P. F., pour lequel la requérante a expliqué comment elle avait pu l'obtenir (*ibid*). Elle soutient que les documents annexés à son recours démontrent à suffisance sa nationalité congolaise et le fait qu'elle répond au nom de M. K. M., née le 8 mai 1970 à Kinshasa (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. Il constate que la requérante reste en défaut de fournir des informations suffisamment circonstanciées sur les prétextes frauduleuses qui auraient été entreprises en vue de lui permettre d'obtenir un faux passeport angolais délivré le 19 mars 2018 au nom de A. P. F. En tout état de cause, par les arguments de sa requête, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante, objective ou étayée qui permettrait d'établir que ce passeport angolais ne serait pas un document authentique ou contiendrait des informations fausses ou étrangères à sa personne. De plus, le Conseil estime nécessaire de rappeler que les autorités portugaises n'ont pas considéré ce passeport comme « faux ou falsifié » puisque, si tel avait été le cas, elles n'auraient pas délivré à la requérante un visa Schengen en date du 23 janvier 2019, sur la base de ce passeport.

S'agissant du passeport établi au nom de M. M. M., il ne permet pas de remettre en cause la force probante du passeport angolais délivré le 19 mars 2018 au nom de A. P. F. dès lors qu'il a été émis antérieurement, à savoir le 7 décembre 2009, et qu'il ressort des déclarations de la requérante et des informations objectives recueillies par la partie défenderesse, que la requérante n'a pas obtenu un visa au moyen de ce passeport (notes de l'entretien personnel, p. 8 ; dossier administratif, pièce 22/4). En tout état de cause, ce passeport angolais a été établi pour la requérante et ne permet donc en aucune manière de corroborer ses propos selon lesquels elle possède la nationalité congolaise et n'a jamais eu la nationalité angolaise.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les cartes d'identité angolaises qui ont été délivrées le 25 novembre 2011 et le 11 juillet 2016 au nom de A. P. F., et qui ont été utilisées dans le cadre de ses demandes de visa introduites en 2013 et 2019, seraient des faux documents. Pour sa part, le Conseil relève que ces cartes d'identité affichent la photographie, la signature et les empreintes digitales de la requérante de sorte qu'elles constituent des preuves concluantes de son identité et de sa nationalité angolaise.

Enfin, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les documents joints au recours ne sauraient suffire à établir la prétendue nationalité congolaise de la requérante. Hormis les courriels et courrier qui sont étrangers à cette problématique, le Conseil relève que ces documents ne peuvent être considérés, de par leur nature et leur contenu, comme pouvant établir la nationalité de la personne qu'ils concernent.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que l'ensemble des documents délivrés au nom de la prétendue identité de la requérante ne mentionnent pas la nationalité de la personne concernée. Aussi, à supposer que ces documents se rapportent effectivement à la requérante, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, ils ne permettent en aucune manière d'attester qu'elle possède effectivement la nationalité congolaise.

En outre, le Conseil relève que ces documents présentent plusieurs anomalies qui empêchent de leur reconnaître une quelconque force probante dans le cas d'espèce.

- Ainsi, le document intitulé « Acte de naissance » est une copie de mauvaise qualité qui ne présente aucune garantie d'authenticité d'autant plus que le cachet qui y figure ainsi que l'identité de l'Officier de l'Etat civil qui l'a signé ne sont que partiellement lisibles. De plus, à la lecture de cet acte de naissance, il apparaît que le

déclarant qui a comparu devant l'Officier de l'Etat civil et qui a signé cet acte serait le frère de la requérante qui répond au nom de S. K. F. et qui est né le 9 aout 1986. Or, le Conseil relève que la requérante n'a pas cité cette personne lorsqu'elle a énuméré l'identité de ses frères et sœurs à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 19, document intitulé « Déclaration », point 17).

- S'agissant de la copie intégrale d'acte de naissance délivrée en RDC le 20 mars 2019 au nom de K. M. I., il s'agit d'une copie de très mauvaise qualité qui n'est que partiellement lisible. En outre, le Conseil constate que ce document, tout comme l'acte de naissance susvisé, ne contient aucun élément objectif ni une quelconque donnée biométrique qui permettraient de relier ces documents à la requérante.

- Concernant le carnet de baptême établi au nom de M. M. Y, la prétendue identité de la requérante, le Conseil relève qu'il est déposé en copie et qu'il ne comprend aucun cachet ni éléments qui permettraient de savoir la personne ou l'institution qui l'aurait complétée et délivrée. De plus, ce document comporte une incohérence majeure dès lors qu'il stipule que la personne concernée est née le 5 aout 1970 et a été baptisée le 25 juillet 1970 à Kinshasa, c'est-à-dire bien avant sa naissance. En outre, ce document indique que l'intéressée est née le 5 aout 1970 alors que la requérante a déclaré, devant les instances d'asile, être née le 8 mai 1970 (notes de l'entretien personnel, p. 3).

- Le Conseil relève également que le document présenté par la requérante comme étant son « carnet de baptême » (v. pièce n° 9 de l'inventaire des pièces annexées au recours) comprend une page non traduite qui est très peu lisible et rédigée dans une langue qui n'est pas accessible au Conseil.

- Quant au certificat d'études primaires établi au Zaïre le 9 juillet 1983, il est déposé en copie et le cachet qui y figure n'est pas lisible. En tout état de cause, ce document atteste, pour l'essentiel, qu'une dénommée K. M. a terminé avec succès le cycle complet d'études primaires. Il ne permet nullement d'établir qu'il s'agit bien de la requérante et n'établit pas sa nationalité.

- Le diplôme d'Etat établi à Kinshasa au nom de K. M. est déposé en copie, n'est que partiellement lisible (voir le bas du document) et la photographie qui y figure est floue et ne permet pas d'établir un quelconque lien avec la requérante.

- S'agissant de la fiche parcellaire délivrée à Kinshasa au nom de K. I., elle n'est pas datée et le cachet qui y figure est illisible. De plus, plusieurs mentions manuscrites figurant sur l'en-tête de ce document sont illisibles.

Par ailleurs, concernant le carnet de baptême du dénommé M. K., le prétendu frère jumeau de la requérante, il ne peut pas se voir reconnaître une quelconque force probante dès lors qu'il est déposé en copie, qu'il est complété à la main, qu'il est partiellement lisible, qu'il ne comporte aucun cachet, qu'il ne fournit aucune indication relative à l'identité ou au profil des personnes l'ayant signé et qu'il ne contient aucun élément qui permettrait au Conseil de savoir la personne ou l'institution qui l'aurait complétée et délivrée. De plus, ce document n'indique rien au sujet de l'identité et de la nationalité de la requérante et rien ne permet d'attester que le dénommé M. K. est effectivement le frère jumeau de la requérante.

En conclusion, suite à un examen *ex nunc* des éléments du dossier, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que la requérante possède effectivement la nationalité angolaise de sorte que sa demande de protection internationale doit être analysée par rapport à l'Angola.

#### A2. Examen de la crédibilité des craintes de persécution de la requérante en cas de retour en Angola

4.3.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque avoir rencontré des problèmes avec un acteur de persécution non étatique, en l'occurrence son ancien ami dénommé J. qui aurait tenté d'abuser sexuellement d'elle en Angola et qui l'aurait dénoncée auprès des autorités angolaises pour possession de faux documents d'identité. En outre, la requérante invoque une crainte de persécution envers les autorités angolaises qui l'auraient arrêtée à l'aéroport le 14 février 2019 pour possession de faux documents d'identité.

4.3.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause l'arrestation et la détention de la requérante, ainsi que ses problèmes rencontrés avec le dénommé J.

Le Conseil relève en particulier que la requérante a tenu des propos lacunaires et inconsistants sur le dénommé J. alors qu'il ressort de ses propos qu'ils se connaissent depuis l'année 2008, qu'ils auraient collaboré dans le cadre de leurs activités commerciales et qu'ils auraient partagé le même logement durant plusieurs années, de 2012 à 2018 (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 21, 23). Ainsi, le Conseil observe que la requérante a notamment été incapable de fournir le nom complet de J., qu'elle n'a livré aucune information sur la famille de celui-ci autre que ses propos sont restés inconsistants lorsqu'elle a été invitée à

parler de son caractère et de son physique (notes de l'entretien personnel, pp. 16, 17, 21, 22). De plus, tout comme la partie défenderesse , le Conseil estime que la crainte de la requérante envers le dénommé J. ne paraît pas crédible dès lors que la requérante n'a plus rencontré le moindre problème avec lui depuis qu'elle a quitté son domicile en 2018.

Par ailleurs, le Conseil considère que les propos de la requérante relatifs à sa détention par les services de l'immigration ne sont pas suffisamment consistants et circonstanciés pour emporter la conviction quant à la réalité de sa prétendue arrestation survenue le 14 février 2019 à l'aéroport. De plus, la requérante ignore la somme d'argent qui aurait été versée par le pasteur Bo. pour la faire évader, ce qui est difficilement compréhensible puisqu'elle aurait encore vécu avec ce dernier après son évasion, du 14 février 2019 jusqu'au 8 mars 2020 (notes de l'entretien personnel, pp. 20, 26). Le Conseil estime qu'une telle méconnaissance participe à la remise en cause de l'arrestation de la requérante. Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante a vécu en Angola pendant plus d'une année après sa prétendue évasion et qu'il ressort de ses propos qu'elle n'a rencontré aucun problème avec les autorités angolaises durant cette période.

Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Angola.

4.3.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent qui permette de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et le bienfondé de ses craintes alléguées par rapport à l'Angola. En effet, elle fait valoir que la requérante a des craintes par rapport à la RDC qui est son pays d'origine et le pays qu'elle a fui pour éviter un mariage forcé avec un cousin, mais également pour échapper aux autorités congolaises qui lui reprochent d'avoir réalisé « *des photo-montage du président* » (requête, p. 8). Or, le Conseil estime que cet argument est inopérant puisqu'il a décidé d'examiner la demande de protection internationale de la requérante par rapport au seul pays dont il est établi à suffisance qu'elle possède la nationalité, en l'occurrence l'Angola. Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération les craintes que la requérante allègue par rapport à la RDC dès lors que celles-ci sont totalement étrangères aux motifs de craintes qu'elle invoque par rapport à l'Angola. Ensuite, le Conseil relève que la requête ne répond pas aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité du récit de la requérante ainsi que le fondement de ses craintes de persécution en cas de retour en Angola. Il en résulte que ces motifs restent entiers et pertinents, d'autant plus que la partie requérante ne développe aucun argument concret ou circonstancié en vue de démontrer que la requérante a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour en Angola.

#### 4.3.6. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit de la requérante n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.3.7. S'agissant des courriels et courrier annexés au recours, ils ne contiennent aucune information susceptible de contribuer à l'établissement des faits et craintes de persécutions allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées par la requérante vis-à-vis de l'Angola, pays dont les pièces du dossier administratif établissent à suffisance qu'elle a la nationalité.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.9. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola, pays dont il est établi qu'elle possède la nationalité, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola, pays dont il est établi qu'elle a la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays de nationalité, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne

permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **6. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ